

Arrêté royal portant des mesures de police sanitaire relatives à la maladie d'Aujeszky. 05.03.1993 (M.B. 27.03.1993)

CHAPITRE I - Définitions

Art. 1. Pour l'application du présent arrêté on entend par:

- 1° Cochette ; porc femelle qui n'a pas encore été sailli, détenu en vue de l'élevage;
- 2° (Porc à l'engrais ou porc d'engraissement: porc sevré âgé de plus de dix semaines, détenu en vue de l'engraissement;) <AR 10.08.1998>
- 3° Exploitation: tout bâtiment ou ensemble de bâtiments, y compris les terrains attenants, qui forment un ensemble du point de vue sanitaire dans lequel les porcs sont détenus ou qui est destiné à cette fin.
- 4° Foyer: l'exploitation dans laquelle la présence de la maladie d'Aujeszky a été confirmée sur base des symptômes cliniques et d'un diagnostic de laboratoire pour autant que les mesures n'aient pas été levées par l'inspecteur vétérinaire.
- 5° Bourgmestre: le bourgmestre de la commune dans laquelle se situe le foyer ou dans laquelle se trouvent les porcs et pour autant que des mesures sanitaires doivent être prises sur le territoire d'autres communes, les bourgmestres de ces communes.
- 6° Responsable: le propriétaire ou le détenteur qui exerce une gestion et une surveillance habituelles et directes sur les porcs.
- 7° (Vétérinaire d'exploitation: le vétérinaire agréé désigné en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 15 février 1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de porcs à déclaration obligatoire;) <AR 10.08.1998>
- 8° (CERVA: Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agro-chimiques;) <AR 10.08.1998>
- 9° Laboratoire agréé: laboratoire tel que défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1978 relatif à l'organisation des soins de santé pour les porcs.
- 10° Inspecteur vétérinaire: l'inspecteur vétérinaire compétent pour la commune dans laquelle se trouve l'exploitation ou les porcs.
- 11° Service: le Service Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture.
- 12° Ministre: le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions.
- (13° Vaccin gE négatif: vaccin contre la maladie d'Aujeszky qui ne contient pas la glycoprotéine gE.) <AR 10.08.1998>
- (14° Troupeau porcin ou troupeau: l'ensemble des porcs détenus dans une entité géographique et formant une unité distincte sur base des liens épidémiologiques constatés par l'inspecteur vétérinaire. Il ne peut être attribué au troupeau qu'un statut sanitaire par maladie visée. La localisation du troupeau porcin est fixée sur base de l'adresse et des coordonnées de l'entité géographique;
- 15° Sanitel: le système automatisé de traitement des données concernant l'identification et l'enregistrement des animaux;
- 16° Troupeau porcin avec statut Aujeszky A4 ou officiellement indemne d'Aujeszky: tout troupeau porcin qui satisfait aux conditions de l'annexe II, A;
- 17° Troupeau porcin avec statut Aujeszky A3 ou indemne d'Aujeszky: tout troupeau porcin qui satisfait aux conditions de l'annexe II, B;
- 18° Troupeau porcin avec statut Aujeszky A2 ou non indemne d'Aujeszky: tout troupeau porcin qui satisfait aux conditions de l'annexe II, C;
- 19° Troupeau porcin avec statut Aujeszky A1 ou inconnu: tout troupeau porcin qui satisfait aux conditions de l'annexe II, D;
- 20° Troupeau porcin avec statut Aujeszky A0: foyer.) <AR 14.12.1998>

CHAPITRE II - Suspicion

Art. 2. Tout responsable qui constate chez les porcs de son exploitation des signes de maladie tels que troubles nerveux, mortalité élevée, troubles respiratoires, avortements ou des symptômes de maladie faisant soupçonner la maladie d'Aujeszky chez d'autres espèces animales, doit appeler sans délai le (vétérinaire d'exploitation) dans l'exploitation. Ce vétérinaire procède à un examen clinique. Lorsque cet examen n'infirmes pas la suspicion de la maladie d'Aujeszky, il prélève les échantillons nécessaires au diagnostic de laboratoire de la maladie d'Aujeszky et les transmet dans un laboratoire agréé de dépistage des maladies des animaux. Il informe sans délai l'inspecteur vétérinaire de la suspicion. <AR 10.08.1998>

Art. 3. Après la déclaration de suspicion de la maladie d'Aujeszky, l'inspecteur vétérinaire place l'exploitation sous suspicion. Il signifie cette suspicion au responsable et l'informe des mesures qui sont d'application dans l'exploitation.

Art. 4. Dans une exploitation suspecte, toute sortie ou entrée de porcs est interdite exceptée la sortie de porcs directement à destination d'un abattoir.

Art. 5. Dès que, suite aux examens, la suspicion est infirmée, l'inspecteur vétérinaire lève la suspicion et en informe le responsable.

CHAPITRE III - Mesures dans le foyer

Art. 6. Dès que la suspicion est confirmée par les résultats des examens, l'inspecteur vétérinaire déclare l'exploitation foyer et en fixe les limites. Il en informe le responsable, le (vétérinaire d'exploitation) et le bourgmestre. L'inspecteur vétérinaire peut prendre des mesures complémentaires appropriées pour le dépistage de la maladie d'Aujeszky, notamment faire procéder à des examens supplémentaires dans les exploitations situées autour du foyer. <AR 10.08.1998>

(...) <AR 14.12.1998>

Art. 7. Dans ce foyer, les mesures suivantes sont d'application:

1° Toute sortie ou entrée de porcs est interdite à l'exception de la sortie de porcs d'abattage de plus de 80 kg directement vers un abattoir autorisé par l'inspecteur vétérinaire.

2° (s'il est constaté que les titres en anticorps dirigés contre le vaccin Aujeszky sont insuffisamment élevés ou que la vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'a pas été effectuée conformément aux dispositions de l'article 10, tous les porcs sevrés sont vaccinés, à l'exception des porcs conduits à l'abattoir, dans les 8 jours de la déclaration du foyer, conformément aux prescriptions du premier alinéa, par deux injections à intervalle de 4 semaines avec un vaccin contre la maladie d'Aujeszky autorisé par le Service.) <AR 19.05.1993>

3° Dans les exploitations, dans lesquelles il n'est pas procédé aux vaccinations conformément aux dispositions de l'article 10 et qui ont été déclarées foyer, les porcs doivent être vaccinés pendant un an au moins, conformément aux prescriptions de l'article 10. Dans ces exploitations un examen sérologique doit être effectué au moins tous les six mois, pour la recherche du virus. La vaccination peut être arrêtée si la présence du virus n'a plus été mise en évidence. <AR 10.08.1998>

Art. 8. L'inspecteur vétérinaire lève les mesures décrites à l'article 7, 1°, au plus tôt treize jours après la disparition des symptômes dans le foyer. Il confirme cette levée de mesures au responsable, au (vétérinaire d'exploitation) et au bourgmestre. <AR 10.08.1998>

CHAPITRE IV - (Vaccination) <AR 10.08.1998>

Art. 9. <AR 10.08.1998> § 1er. Conformément aux modalités décrites à l'article 10, seuls les vaccins délégués gE négatifs sont autorisés pour la vaccination contre la maladie d'Aujeszky. Le Ministre peut, avec l'accord du Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, désigner les vaccins qui peuvent être utilisés.

§ 2. Seuls les vaccins provenant du vétérinaire d'exploitation peuvent être utilisés pour la vaccination contre la maladie d'Aujeszky.

§ 3. Le vétérinaire d'exploitation est le seul compétent pour l'exécution de la vaccination.

§ 4. En dérogation au § 3, le vétérinaire d'exploitation peut, par un accord écrit, déléguer au responsable la vaccination, dans le cadre de l'article 6 de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire dans les conditions déterminées par le Ministre.

§ 5. Toute vaccination qui n'est pas conforme à ces dispositions sera considérée comme non valable pour l'application de cet arrêté.

Art. 10. <AR 10.08.1998> § 1er. Pour l'application de la vaccination, le territoire du Royaume est divisé en trois zones comme déterminé (en annexe I) de cet arrêté. <AR 14.12.1998>

§ 2. Dans les zones I, II et III et dans chaque exploitation, les porcs doivent être vaccinés contre la maladie d'Aujeszky sur l'initiative du responsable et conformément au schéma ci-dessous:

1° les truies et les verrats en production sont vaccinés deux fois par an en respectant un intervalle d'au moins cinq mois entre chaque vaccination si on vaccine avec un vaccin inactivé, ou trois fois par an en respectant un intervalle d'au moins trois mois entre chaque vaccination si on vaccine avec un vaccin vivant atténué. A cet égard, la totalité des truies et des verrats en production présents dans l'exploitation sont vaccinés;

2° les cochettes et les verrats sont complémentaires, avant la première saillie, vaccinés deux fois à quatre semaines d'intervalle;

3° les porcelets sont vaccinés à l'âge de dix semaines suivi d'une deuxième vaccination quatre semaines plus tard;

4° tous les porcs introduits sont vaccinés à leur arrivée dans l'exploitation suivi d'une deuxième vaccination quatre semaines plus tard;

5° en dérogation aux dispositions du point 4°, les porcelets introduits avant l'âge de dix semaines sont vaccinés suivant les modalités du point 3°

6° dans une exploitation où la vaccination n'était pas effectuée, tous les porcs âgés de plus de dix semaines sont vaccinés deux fois à quatre semaines d'intervalle.

§ 3. En dérogation aux dispositions du paragraphe 2, une exemption de l'obligation de vaccination peut être attribuée par l'inspecteur-vétérinaire au détenteur d'un troupeau porcin avec statut Aujeszky A3). Cette exemption peut être retirée à tout moment. <AR 14.12.1998>

(§ 3bis. Tout troupeau avec statut Aujeszky A4 est dispensé de l'obligation de vaccination.) <AR 14.12.1998>

§ 4. Le Ministre arrête les mesures pour le contrôle de l'exécution de la vaccination.

CHAPITRE V - Echanges commerciaux de porcs entre les exploitations

Art. 11. <AR 14.12.1998> § 1er. Le Service attribue à chaque troupeau porcin un statut Aujeszky qui est enregistré et tenu à jour dans Sanitel.

Le statut du troupeau est attribué à chaque porc qui y est détenu.

§ 2. Le responsable d'un troupeau porcin soumet son troupeau aux examens nécessaires pour obtenir ou maintenir un statut, selon les modalités fixées par le Ministre.

§ 3. Le responsable n'introduit dans son troupeau que des porcs avec un statut Aujeszky égal ou supérieur à celui de son troupeau.

Si des porcs avec un statut Aujeszky inférieur sont introduits, le troupeau reçoit le statut Aujeszky inférieur.

Est également considéré comme troupeau avec statut Aujeszky A3, le troupeau situé dans l'Union Européenne qui est conforme à la Décision 93/244/CEE du 2 avril 1993 relative aux garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties du territoire de la Communauté ou qui dispose d'un certificat national "indemne d'Aujeszky" offrant des garanties que les Services vétérinaires considèrent au moins équivalentes à celles décrites dans cet arrêté et ses arrêtés d'application.

Est également considéré comme troupeau avec statut Aujeszky A4, le troupeau situé dans l'Union Européenne qui est conforme à la Décision 93/24/CEE du 11 décembre 1992 relative aux garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux Etats membres ou aux régions indemnes de la maladie ou qui dispose d'un certificat national "officiellement indemne d'Aujeszky" offrant des garanties que les Services vétérinaires considèrent au moins équivalentes à celles décrites dans cet arrêté et ses arrêtés d'application.

§ 4. Si des porcs sont en contact avec des porcs possédant un statut Aujeszky inférieur, ils reçoivent le statut Aujeszky inférieur.

§ 5. 1° La sortie de porcs de troupeaux avec un statut Aujeszky A1 est interdite, sauf avec accord écrit explicite du Service.

2° La sortie de porcs d'élevage et de porcs de rente de troupeaux avec un statut Aujeszky A2 est interdite, sauf avec accord écrit explicite du Service.

3° La sortie de porcs d'abattage de troupeaux avec un statut Aujeszky A2 est interdite, sauf avec accord écrit explicite du Service.

§ 6. 1° Le statut Aujeszky d'un troupeau porcin est immédiatement suspendu en cas de suspicion conformément aux dispositions du Chapitre II de cet arrêté. Si la suspicion est infirmée par des examens complémentaires, la suspension est levée. Si le troupeau est déclaré foyer, selon les dispositions du chapitre III de cet arrêté, le statut Aujeszky A0 est attribué. Après la levée des mesures dans le foyer, le troupeau reçoit le statut Aujeszky A1.

2° Lorsque la présence de la maladie d'Aujeszky est soupçonnée dans des troupeaux avec le statut Aujeszky A3 ou A4 suite à des résultats d'analyses effectuées selon les modalités prescrites par le Ministre, le statut Aujeszky est immédiatement suspendu. Le statut est à nouveau attribué lorsque la suspicion a été infirmée par les analyses nécessaires, selon les modalités prescrites par le Ministre.

§ 7. Lorsque des infractions aux dispositions de cet arrêté et ses arrêtés d'exécution, de l'arrêté royal du 15 février 1995 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies des porcs à déclaration obligatoire et de l'arrêté royal du 15 février 1995 relatif à l'identification des porcs sont constatées, les troupeaux de porcs avec le statut Aujeszky A2, A3 ou A4 se voient attribuer le statut A1.

CHAPITRE VI - Dépistage

Art. 12. Le Ministre arrête les mesures en vue du dépistage de la maladie d'Aujeszky.

Art. 13. L'exécution des mesures pour le dépistage de la maladie d'Aujeszky est à charge du Fonds de la santé et de la production des animaux.

CHAPITRE VII - Mesures applicables d'office

Art. 14. En cas de refus du responsable d'appliquer les mesures édictées ou recommandées, le bourgmestre fait alors, à la demande de l'inspecteur vétérinaire, appliquer celles-ci d'office sous la surveillance de la police ou de la gendarmerie, pour le compte de l'intéressé.

Les coûts occasionnés par l'application d'office des mesures de police sanitaire sont récupérés par la commune auprès du responsable.

Art. 15. Sans préjudice des poursuites judiciaires à charge du contrevenant, tout porc provenant d'un foyer, présent sur la voie publique, dans un lieu public ou dans une propriété appartenant à autrui, en infraction au présent arrêté, est abattu immédiatement sur ordre de l'inspecteur vétérinaire, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant.

Art. 16. Chaque responsable est tenu de respecter les directives qui lui sont données par l'inspecteur vétérinaire dans le cadre de la lutte contre la maladie d'Aujeszky; il fournit à l'inspecteur vétérinaire les renseignements demandés concernant l'état sanitaire de ses porcs pour la maladie d'Aujeszky.

Il est tenu, à la demande de l'inspecteur vétérinaire ou des autorités de police, d'apporter la preuve que ses porcs répondent aux conditions du présent arrêté. S'il n'y satisfait pas, l'exploitation est considérée comme foyer et les mesures visées aux articles 14 et 15 sont immédiatement d'application. Le responsable ne peut pas s'opposer à la prise d'échantillons de sang ou à tout autre prélèvement nécessaire pour le diagnostic de la maladie d'Aujeszky dans son troupeau et il doit prêter assistance aux personnes désignées à cet effet.

Art. 17. Chaque vétérinaire doit en cas de maladie d'Aujeszky fournir les informations demandées par l'inspecteur vétérinaire et, à tout moment répondre aux demandes de ce dernier.

Tout vétérinaire agréé peut à tout moment, être requis par l'inspecteur vétérinaire pour procéder suivant ses recommandations à la vaccination des porcs.

CHAPITRE VIII - Dispositions finales

Art. 18. Les annexes au présent arrêté peuvent être modifiées et complétées par le Ministre.

Art. 19. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et punies conformément aux chapitres V et VI de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Art. 20. Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur belge.

Art. 21. <AR 14.12.1998> Dispositions transitoires:

§ 1. Avant le 1er janvier 2000, seul le responsable d'un troupeau porcin qui détient des porcs reproducteurs est obligé de soumettre son troupeau aux examens nécessaires pour obtenir un statut Aujeszky, selon les modalités prescrites par le Ministre.

§ 2. Jusqu'au 1er janvier 2002 l'article 11, § 5, 2° n'est pas applicable.

§ 3. Dès le 1er janvier 2002 tout troupeau porcin où des porcs reproducteurs sont détenus, est tenu d'avoir au moins un statut Aujeszky A3, selon les modalités prescrites par le Ministre.

§ 4. Avant le 1er janvier 2003 tout responsable d'un troupeau porcin est tenu de soumettre son troupeau aux examens nécessaires pour obtenir un statut Aujeszky, selon les modalités prescrites par le Ministre.

§ 5. Jusqu'au 1er janvier 2004 l'article 11, § 5, 3° n'est pas applicable.

§ 6. Dès le 1er janvier 2004 tout troupeau porcin est tenu d'avoir au moins un statut Aujeszky A3, selon les modalités prescrites par le Ministre.

§ 7. En application de l'article 11 § 2, le statut Aujeszky A3 est accordé aux troupeaux porcins avec un certificat "indemne d'Aujeszky".

Art. 22. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modifications :

Arrêté royal du 03.05.1999 (M.B. 22.05.1999)

Arrêté royal du 14.12.1998 (M.B. 20.01.1999)

Arrêté royal du 10.08.1998 (M.B. 04.09.1998)

Arrêté royal du 07.08.1995 (M.B. 30.09.1995)

Arrêté royal du 19.05.1993 (M.B. 23.06.1993)

Annexe I

<AR 10.08.1998>. Liste des régions en application de l'article 10, paragraphe 1er.

Zone I:

- la province de Flandre orientale;
- la province de Flandre occidentale;
- la province d'Anvers;
- la commune de Comines.

Zone II:

- la province du Limbourg à l'exclusion de la commune des Fourons;
- la province de Brabant flamand;
- la région Bruxelles-Capitale.

Zone III:

- la province du Hainaut à l'exclusion de la commune de Comines;
- la province du Brabant wallon;
- la province de Namur;
- la province de Liège;
- la province de Luxembourg;
- la commune des Fourons.

Annexe II

(inséré par <AR 14.12.1998>)

A. Un troupeau porcin avec statut A4 est un troupeau:

- 1° dans lequel la vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'est pas pratiquée;
- 2° dans lequel ne sont pas détenus de porcs qui présentent des anticorps contre le virus d'Aujeszky;
- 3° dans lequel il n'existent pas d'indications cliniques, pathologiques, virologiques ou sérologiques liées à une infection par le virus d'Aujeszky;
- 4° qui est certifié "Officiellement indemne d'Aujeszky" selon les modalités prescrites par le Ministre.

B. Un troupeau porcin avec statut A3 est un troupeau:

- 1° dans lequel ne sont pas détenus de porcs qui présentent des anticorps contre la glycoprotéine gE du virus d'Aujeszky;
- 2° dans lequel il n'existent pas d'indications cliniques, pathologiques, virologiques ou sérologiques liées à une infection par le virus d'Aujeszky;
- 3° qui est certifié "Indemne d'Aujeszky" selon les modalités prescrites par le Ministre.

C. Un troupeau porcin avec statut A2 est un troupeau:

- 1° dans lequel il n'existent pas d'indications cliniques, pathologiques ou virologiques liées à une infection par le virus d'Aujeszky;
- 2° dans lequel les antécédents et le statut sérologique concernant la maladie d'Aujeszky sont connus;
- 3° qui n'est pas certifié "Officiellement indemne d'Aujeszky" ou "Indemne d'Aujeszky" selon les modalités prescrites par le Ministre.

D. Un troupeau porcin avec statut A1 est un troupeau dans lequel les antécédents et le statut sérologique concernant la maladie d'Aujeszky ne sont pas connus.